

pour les vieillards on les trouve dans les grands centres et dans les municipalités de comtés. Les asiles d'aliénés qui existent dans toutes les provinces diffèrent des autres institutions en ce qu'ils appartiennent généralement à la province, qui les gère et qui en supporte tous les frais. Toutefois, dans la Nouvelle-Ecosse, les déments de plusieurs comtés sont, dans quelques cas, soignés dans une institution qui est en même temps un orphelinat et un asile de vieillards. Enfin, il existe nombre d'autres institutions publiques, telles que: hôpitaux d'isolation, maternités, maisons pour les sourds, les muets et les aveugles, asiles d'incurables, infirmeries, refuges pour les épileptiques et pour les lépreux et sanatoria pour les tuberculeux.

Des établissements quelque peu similaires se rencontrent aussi dans la Puissance, notamment plusieurs hôpitaux entièrement à la charge du gouvernement fédéral où sont soignés les ex-militaires, et de nombreux petits hôpitaux ou refuges dus entièrement à la charité privée; mais parce que ces institutions ne sont pas subventionnées par les provinces et échappent parfois à leur inspection, il n'existe aucune statistique les concernant.

C'est à peine si l'on peut se procurer quelques détails historiques sur ce sujet. Aucune statistique de la bienfaisance n'a figuré dans les éditions précédentes de l'Annuaire. Toutefois, on peut dire que pendant bien longtemps, le soin des indigents et des nécessiteux était largement assumé par les particuliers, quoiqu'il ne reste guère de traces de leur dévouement. Mais les efforts individuels ne pouvant suffire à des besoins sans cesse grandissants, les autorités publiques ont dû prendre en mains la majorité de ces établissements.

Dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés lors de la Confédération, les différents gouvernements provinciaux ont passé de nombreuses lois régissant ou règlementant les institutions charitables. Par exemple, dans Ontario, presque tous les aspects de la question ont été traités dans les lois suivantes: loi sur les maisons de refuge; loi sur les asiles d'aliénés; loi sur les sanatoria particuliers; loi sur les sanatoria pour tuberculeux; loi sur les hôpitaux et institutions charitables; enfin, loi sur l'inspection des prisons et des établissements de bienfaisance. Dans les autres provinces, il existe aussi des lois pourvoyant aux besoins de ces établissements et à leur inspection par des fonctionnaires compétents.

On trouvera ci-dessous un résumé de l'œuvre accomplie dans la Puissance, faisant ressortir le rôle joué par les services de l'hygiène du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.

I.—Ministère fédéral de la Santé.

Les principales attributions du ministère fédéral de la Santé, pendant l'exercice 1923, se divisent entre les onze chefs suivants: service de la quarantaine; service médical de l'immigration; hôpitaux de la marine; maladies vénériennes; habitation, hospitalisation et salubrité; opium et narcotiques; médicaments brevetés; bien-être de l'enfance; laboratoire d'analyse des aliments et des drogues; hygiène dans les travaux publics; finances.

Service de quarantaine.—Huit stations de quarantaine ont fonctionné pendant l'année, savoir: à Charlottetown, I.-P.-E., Chatham, N.-B., Halifax, N.-E., Louisbourg, N.-E., North Sydney, N.-E., Québec, P.Q., St-John, N.-B., et Victoria C. B.; 1,897 navires y ont accosté et 289,292 personnes y ont été examinées. Les hôpitaux de quarantaine ont reçu 638 personnes, dont 128 malades, les autres étant en observation à cause du contact avec des malades; 331 d'entre eux notamment étaient suspects de petite vérole. On a traité dans les hôpitaux de quaran-